

Projet de loi

**portant modification de la loi du 21 juillet 2006 autorisant le
Gouvernement à organiser des classes internationales
préparant au diplôme du Baccalauréat international.**

Avis du Conseil d'Etat

(24 novembre 2009)

Par dépêche en date du 5 août 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique.

Au texte du projet de loi, élaboré par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, étaient joints l'exposé des motifs et le commentaire de l'article unique.

A la date de l'adoption du présent avis, aucun avis n'était parvenu au Conseil d'Etat.

*

L'article 3 de la loi du 21 juillet 2006 autorisant le Gouvernement à organiser des classes internationales préparant au diplôme de Baccalauréat international impose aux candidats à l'examen d'avoir suivi un cycle de quatre années d'études dans une troisième langue autre que la langue française et anglaise.

Or, entretemps, tant en raison des expériences négatives acquises avec cette exigence à laquelle un nombre certain d'étudiants ne peuvent suffire qu'en raison du nouvel arrêt des ministres de la Culture du 18 novembre 2004 (« Vereinbarung über die Anerkennung des International Baccalaureate Diploma / Diplôme du Baccalauréat International »), aux termes duquel il est renoncé à l'exigence de l'accomplissement de quatre années d'études dans une troisième langue, les auteurs proposent de modifier l'alinéa 3 de l'article 3 de la loi du 21 juillet 2006 précitée.

Comme les auteurs n'entendent pas renoncer entièrement « aux exigences plurilingues qui caractérisent notre système scolaire », ils proposent d'inscrire comme niveau d'exigence de connaissance de la troisième langue le niveau A2 du Cadre commun de référence pour les langues établi par le Conseil de l'Europe. Ce niveau correspond au niveau de connaissance en langues que les élèves doivent acquérir à la fin de l'enseignement fondamental.

Le Conseil d'Etat n'entend pas critiquer la démarche gouvernementale qui s'inscrit par ailleurs dans le cadre d'un accord international.

*

Le Conseil d'Etat émet un avis favorable à l'égard du texte lui soumis, qui ne suscite par ailleurs aucune observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 novembre 2009.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder